

La lettre du Cabinet

Avril 2022







Vincent GUISO

Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président,

Vous trouverez, ci-dessous, notre Lettre d'Avril 2022. Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Occupants sans droit ni titre: expulsion et redevance

L'essentiel:

La CAA de Nantes indique que l'occupation du domaine public sans droit ni titre ouvre droit à indemnisation, même si l'occupation n'est pas préalablement tarifée.

L'occupation sans droit ni titre du domaine public appelle à des mesures classiques, au premier rang desquelles figurent l'expulsion et la mise à charge d'une somme destinée à compenser l'absence de perception d'un redevance d'occupation.

Lorsque le montant de la redevance domaniale est fixé préalablement par l'assemblée délibérante, la somme à mettre à la charge de l'occupant est tout à la fois fondée juridiquement (par la délibération) et simple à déterminer (par application de la délibération).

Lorsque le tarif n'est pas fixé, en revanche, se posait une difficulté.

En effet, le tarif n'est pas rétroactif et ressort de la compétences des assemblées délibérantes (sauf délégation) de telle sorte qu'une délibération ou une décision de l'exécutif *a posteriori* ne sauraient avoir d'effet

Dans ce cas de figure, la CAA de Nantes indique:

« A cette fin, il doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public. La circonstance que l'occupation en cause serait irréqulière soit du fait qu'elle serait interdite, soit du fait que l'utilisation constatée de celui-ci contreviendrait aux termes de l'autorisation délivrée, n'empêche pas <u>le gestionnaire du domaine de fixer le montant de</u> <u>l'indemnité due par l'occupant irrégulier par référence</u> au montant de la redevance exigible, selon le cas, pour un emplacement similaire ou pour une utilisation procurant des avantages similaires. »

En d'autres termes, il faut considérer, pour fixer le montant, l'occupant irrégulier comme s'il avait été régulier et reconstituer le montant qui aurait été voté par l'Assemblée.

Ce faisant, la CAA se fonde certainement sur le principe général fixé par l'article L2125-1 du CG3P selon lequel l'occupation se fait à titre onéreuse, sauf exceptions limitativement énumérées.

Sauvetage annoncé du cumul du RIFSEEP et de la prime de responsabilité

L'essentiel:

Une réponse ministérielle du 12 avril confirme l'intention du Gouvernement de maintenir la possibilité pour les DGS et secrétaires de mairie de cumuler le RIFSEEP et la prime de responsabilité.

La prime de responsabilité, spécifique aux directeurs généraux des services et secrétaires de mairie des Communes de plus de 2000 habitants et des DGS d'EPCI de plus de 10 000 habitants, est prévue par le décret n° 88-531 du 6 mai 1988.

La légalité de son cumul avec le RIFSEEP fait l'objet de discussions, par les Chambres Régionales des Comptes, d'une part, et par les juridictions administratives, d'autre part (en ce sens notamment un jugement du 28 juin 2021 du TA de Lyon).

Dans ce contexte, par réponse ministérielle du 12 avril (Rép. Min. n° 43435, JOAN 12/04/22 p. 2453), le Gouvernement indique qu'il a l'intention de prendre un décret permettant de sécuriser le cumul entre le RIFSEEP et cette prime.



La lettre du Cabinet

Avril 2022

Marché de travaux : attention au DGD!

L'essentiel:

Par arrêt du 28 mars dernier, le Conseil d'Etat rappelle qu'en matière de marchés de travaux, le décompte général définitif n'est pas qu'un document financier.

Le décompte général définitif, a pour objet de solder les relations contractuelles entre le maître d'ouvrage public et l'entreprise de travaux en récapitulant l'intégralité des sommes dues à l'entrepreneur et en déduisant le montant des acomptes et pénalités.

Sa réalisation n'est pas un exercice comptable.

1. Le DGD est susceptible d'avoir une influence sur la garantie de parfait achèvement :

Il est admis depuis plusieurs années maintenant que, pour pouvoir bénéficier de la garantie de parfait achèvement, signaler les réserves apparentes à la réception et les désordres apparaissant pendant l'année de parfait achèvement n'est pas suffisant.

Ainsi, si une réserve est stipulée à la réception mais qu'elle ne fait l'objet d'aucune mention dans le DGD, elle est réputée levée par le maître d'ouvrage (<u>CE 19 novembre 2018, n° 408203</u>).

De même, si un désordre est constaté après la réception mais avant l'établissement du DGD, il convient de le mentionner au DGD, à défaut de quoi le maître d'ouvrage perd son action contractuelle (CE 19 novembre 2018, n° 408203).

Enfin, une collectivité qui reçoit une réclamation à raison de l'ouvrage public ou des travaux doit la mentionner au DGD, à défaut de quoi elle perd le droit d'agir en garantie contre l'entrepreneur concerné (CE 6 mai 2019, n° 420765).

Ce principe, qui était prétorien, a été repris expressément par le CCAG 2021 en son article 12.4.2.

Il convient donc, sous peine de déchéance de la garantie de parfait achèvement, de remplir le décompte général de manière prudente et scrupuleuse.

2. Attention au DGD tacite :

Il convient de veiller également à ne pas se retrouver confronté à un DGD tacite, qui aurait les mêmes effets délétères.

La règle est la même sous l'empire des CCAG Travaux 2014 (art. 13.4.4) et 2021 (art. 12.4.4.)

A défaut de réponse au projet de décompte final sous trente jours de sa transmission au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, le titulaire peut établir lui-même le décompte général.

Si, dans un délai de dix jours après la transmission de ce projet, le maître d'ouvrage ne réagit pas, le projet transmis devient définitif.

Il convient donc d'être extrêmement diligent vis-àvis des décomptes finaux et de veiller à ce que le maître d'œuvre, en principe chargé de leur traitement, fasse le nécessaire dans les délais impartis.

3. Comment mentionner les réserves au DGD :

Le Conseil d'Etat, tout en rappelant les principes évoqués plus haut, vient de préciser par arrêt du 28 mars 2022 (<u>CE 28 mars 2022, n° 450477</u>) comment établir le DGD lorsque des réserves ont été mentionnées à la réception ou qu'il existe des désordres ou des réclamations.

Deux possibilités s'offrent à la collectivité :

- Soit la collectivité chiffre immédiatement le montant en cause.
- Soit la collectivité mentionne la réserve sans la chiffrer

<u>Dans le premier cas</u>, le décompte fixe définitivement le montant que la collectivité entend réclamer, qui ne pourra plus être augmenté.

En contrepartie, la collectivité est en mesure, à condition que le décompte général ne soit pas contesté, de recouvrer immédiatement les sommes nécessaires sur le titulaire, notamment en retenant définitivement des sommes restant dues.

<u>Dans le second cas</u>, la collectivité conserve son recours et toute latitude pour chiffrer les dommages.

Toutefois, comme l'indique le Conseil d'Etat, le DGD deviendra partiellement définitif, fermant la possibilité de retenir des sommes au titre des réserves ou dédésordres constatés.

Il conviendra, en tout état de cause, pour assurer son recours, qu'elle prenne un ordre de service pour prolonger la durée de la garantie de parfait achèvement ou qu'elle agisse devant les juridictions administratives.

Le choix entre une réserve chiffrée ou non chiffrée au DGD est donc un question d'opportunité, qui doit s'apprécier au regard de la nature du désordre, de son ampleur et du comportement prévisible du titulaire.

Publication conçue et réalisée par la SCP IOCHUM GUISO, Société civile professionnelle d'Avocats—2, Place Raymond Mondon—57000 METZ.

Directeur de Publication ; Maître Vincent GUISO